

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 01/133 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AU BILAN ET AU SUIVI DU DEVELOPPEMENT DES OUTILS FINANCIERS SOUTENUS PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 26 JUILLET 2001

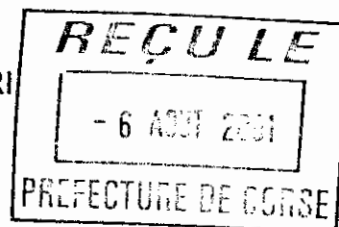
L'An deux mille un, et le vingt-six juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, José ROSSI, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Jean-Toussaint TOMA, Sauveur VERSINI, Marie-Jean VINCIGUERRA

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Don Pierre PIETRI  
M. Jean-Charles COLONNA à M. Sauveur VERSINI  
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Robert FELICIAGGI  
M. Paul GIACOBBI à M. Jules-Laurent FERRANDI  
M. Jean JALPI à M. Jean-Claude BONACCORSI  
Mme Mireille LANFRANCHI à M. Marcel SIMEONI  
M. François MOSCONI à M. Pierre-Philippe CECCALDI  
M. Jean MOTRONI à M. Laurent CROCE  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Pierre-Timothée PIERI  
M. Gérard ROMITI à M. Vincent CICCADA  
M. Paul RUAULT à Mme Marie-Thérèse GRISONI  
M. Ange SANTINI à M. Jean CASTA  
M. François TIBERI à M. Jean-Toussaint TOMA



#### ETAIENT ABSENTS : MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Jean-Valère GERONIMI, Jean-Guy TALAMONI, Émile ZUCCARELLI.

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement présenté par Mme Joselyne MATTEI-FAZI,

**CONSIDERANT** la nécessité pour l'accompagnement du développement économique en Corse de l'émergence d'une gamme cohérente d'outils financiers, destinés à contribuer au financement de la création et du développement des entreprises,

**CONSIDERANT** l'engagement de la Collectivité Territoriale de Corse en faveur de la création de ces outils, qui s'est concrétisé par des participations financières en fonds, en capital ou en fonctionnement décidées par l'Assemblée de Corse,

**CONSIDERANT** l'exigence de l'Assemblée de Corse d'être régulièrement informée par le Conseil Exécutif de Corse de l'état d'avancement et du fonctionnement de chacun de ces dispositifs,

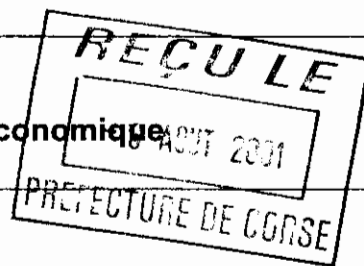
**CONSIDERANT** la nécessité de la mise en place d'un suivi et d'une évaluation régulière de ces organismes par les élus considérée comme un corollaire à la participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**TITRE I**  
**De l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la participation de la Collectivité Territoriale de Corse au fonds de prêt d'honneur de l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (A.D.I.E.) à raison de 300 000 Francs (45.734,71 Euros) pour l'année 2001 et 300 000 Francs (45.734,71 Euros) pour l'année 2002.



**ARTICLE 2 :**

**DIT** que ce dispositif s'inscrit dans la cohérence de celui qui a fait l'objet de la convention conclue entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique.

**ARTICLE 4 :**

**DIT** que ce dispositif sera intégré au rapport annuel du bilan des outils financiers présenté à l'Assemblée par le Conseil Exécutif de Corse.

<b>TITRE II</b> <b>De la Plate-Forme d'Initiative Locale</b>
---

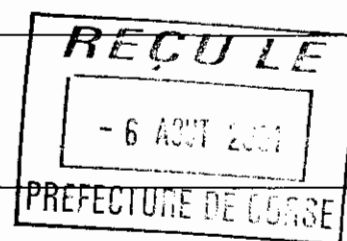
**ARTICLE 5 :**

**APPROUVE** le report d'un an du dispositif de soutien de la Collectivité Territoriale de Corse au terme duquel la convention triennale sera décalée dans le temps (2001-2002-2003) au lieu de 2000-2001-2002.

**ARTICLE 6 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant à la convention triennale conclue entre la Collectivité Territoriale de Corse et Corse Initiative Réseau, association support de la Plate-Forme d'Initiative Locale.

<b>TITRE III</b> <b>De la S.A. FEMU QUI</b>
--

**ARTICLE 7 :**

**CONSTATE** que la S.A. FEMU QUI satisfait aux conditions posées par l'Assemblée de Corse dans sa délibération n° 2000/03 AC du 28 janvier 2000 pour la participation de la Collectivité Territoriale de Corse au capital de FEMU QUI S.A.

**ARTICLE 8 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à prendre toute disposition pour assurer à la S.A. FEMU QUI la participation de la Collectivité Territoriale de Corse qu'il représentera au sein du Conseil d'Administration de cette société d'un montant de 8 000 100 F.

**TITRE IV  
DE CORSABAIL**

**ARTICLE 9 :**

**PREND ACTE** que l'Etat souhaite engager un audit du Crédit Bail en Corse et par voie de conséquence de la société CORSABAIL qui sera cofinancé par l'État et la Collectivité Territoriale de Corse à hauteur de leur participation directe ou indirecte au capital de la CORSABAIL.

**ARTICLE 10 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager la participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse (soit 19,5 %) du coût total à hauteur maximum de 124.439,56 Euros (soit 816.270 francs).

**ARTICLE 11 :**

L'Agence de Développement Economique de Corse est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 12 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

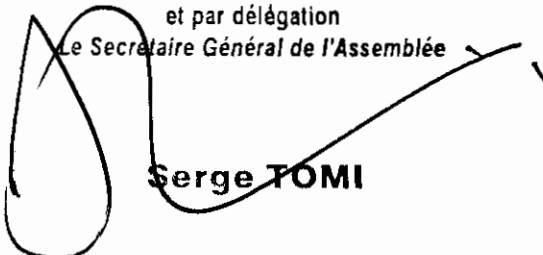
AJACCIO, le 26 juillet 2001

Le Président de l'Assemblée de Corse,

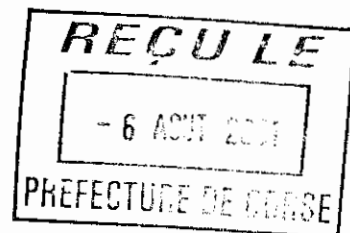


José ROSSI

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



**Serge TOMI**



A N N E X E

**RECULE**  
- 6 AOÛT 2008  
PREFECTURE DE CORSE

**Convention de participation**  
**de la Collectivité Territoriale de Corse**  
**au fonds de prêt d'honneur de l'A.D.I.E.**  
**avec droit de reprise**

**Entre,**

La Collectivité territoriale de Corse, sise, Cours Grandval – 20000 AJACCIO, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**ci-après dénommée la "CDC"**

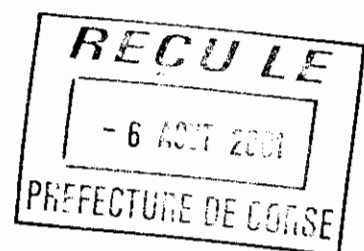
**d'une part,**

**et,**

l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE), association loi de 1901, déclarée au Journal officiel du 1<sup>er</sup> février 1989, dont le siège est 14 rue Delambre 75014 Paris, domiciliée audit siège, représentée par Madame Maria NOWAK, agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes, et agissant pour la Délégation régionale de Corse de l'ADIE,

**ci-après dénommée l'ADIE**

**d'autre part,**



Il a été exposé et convenu ce qui suit.

## Exposé des motifs

L'association ADIE s'est constituée en vue de favoriser l'insertion par l'initiative économique sur le territoire national et elle a créé une délégation régionale spécifique sur le territoire de Corse. Elle regroupe des acteurs privés, institutionnels et publics qui ont pour objectif de favoriser la création d'activités et d'entreprises pérennes par la mise en œuvre, d'une part, de moyens financiers adaptés, d'autre part, de moyens techniques liés à l'accompagnement des porteurs de projets et au suivi des activités et des entreprises qu'ils auront soutenues.

Il s'agit notamment d'accorder des prêts d'honneur à des créateurs afin de faciliter la réalisation de leur projet.

C'est dans ce cadre qu'elle a décidé de soutenir financièrement, de façon temporaire, les initiatives locales d'aide à la création d'entreprises.

A ce titre, la Collectivité Territoriale de Corse se propose contribuer à l'initiative de l'A.D.I.E. en mettant à sa disposition des sommes pour abonder le fonds de prêts spécifique à la Corse.

### **Article I. Apport**

La C.T.C. fait apport à l'ADIE, qui l'accepte dans les conditions énoncées au présent contrat et ses annexes, de la somme de six cent mille francs (600 000 Frs) répartis en deux versements annuels de 300.000 Frs, afin que l'ADIE réalise des opérations de prêts d'honneur aux créateurs ou aux repreneurs d'activités ou d'entreprises, dans le cadre de l'article 11-1 de la loi bancaire du 24 Janvier 1984.

Cet apport devra être utilisé par l'association au financement de prêts à l'exclusion, en particulier, de tout frais de fonctionnement.

Le fonds de prêts sera mobilisé soit pour des prêts d'honneur en couplage immédiat des prêts solidaires ADIE, soit isolément en prêts de secours pour pallier à des accidents graves de parcours survenus dans l'entreprise naissante. Cette dernière affectation ne pourra pas dépasser 25 % des engagements globaux du fonds de prêts.

La C.T.C. se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne affectation de son apport.

### **Article II. Compte spécifique**

L'ADIE s'engage à ouvrir et utiliser un compte spécifique pour abriter les dotations respectives du fonds de prêts et toutes les opérations liées à la gestion de ces prêts sur le territoire de la délégation Corse de l'ADIE. Ce compte est distinct du compte dédié au fonctionnement de l'association.

### **Article III. Règles comptables et reporting**

Le montant de l'apport figurera au passif du bilan de l'association (compte 1031 "Fonds associatifs avec droit de reprise").

L'ADIE est chargée :

- du secrétariat et de l'animation du comité d'engagement statuant pour l'octroi des prêts ;
- de la délivrance et de la gestion des prêts ;



A ce titre, l'association ADIE transmettra à la C.T.C. (A.D.E.C.) :

- dans le délai d'un mois suivant la fin de chaque semestre, un état détaillant les nouveaux prêts consentis au cours de ce semestre, établi selon le modèle joint en annexe 1 et en distinguant les prêts couplés aux prêts solidaires et les prêts de secours.;
- chaque année, le compte de résultat, le bilan et le rapport du commissaire aux comptes ;
- chaque année, l'actualisation des participations au fonds de prêts.

#### Article IV - Activités

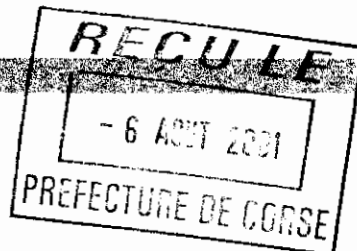
L'ADIE assure :

- l'accueil et l'information des porteurs de projets ;
- l'expertise et l'aide à la préparation des projets ;
- la sélection, par un comité d'engagement ad hoc, des projets à soutenir et pour tout ou partie desquels seront octroyés des prêts d'honneur couplés à des prêts bancaires ;
- l'accompagnement et le conseil aux créateurs ou repreneurs d'entreprises bénéficiaires de prêts d'honneur, au moins au cours des trois premières années de leur développement, tels que prévus dans la convention de suivi.

#### Article V - Objectifs

L'ADIE s'engage à poursuivre les objectifs suivants :

- soutenir la création d'entreprises
- améliorer par un suivi efficace et régulier, le taux de survie à trois ans des créations soutenues. L'objectif est de tendre progressivement en trois ans, vers un taux d'échec inférieur à 20 % à trois ans.
- à accompagner les porteurs de projets qui bénéficieront d'une aide dans le cadre du dispositif de soutien à l'économie rurale, notamment en accordant des prêts relais dans l'attente du versement de la subvention qui leur aurait été accordée.



#### Article VI - Versement

Le versement de cet apport s'effectuera de la façon suivante :

- Trois Cent mille francs (300 000 F) représentant la participation de la C.T.C. au fonds de prêts au titre de l'année 2001, à la signature des présentes
- Trois Cent mille francs (300 000 F) représentant la participation de la C.T.C. au fonds de prêts au titre de l'année 2002, à la présentation des documents prévus à l'article III.

La CTC effectue le paiement des appels de fonds sur le compte spécifique prévu à l'article II.



## Article VII - Reprise

Le présent apport ferait l'objet d'une reprise par la C.T.C. dans les cas suivants :

- dissolution de l'ADIE ou suppression de sa délégation Corse,
- dénonciation par l'ADIE dans les conditions de l'article VIII,
- abandon de l'activité de prêts d'honneur ou exercice d'une activité de prêts non conforme à l'objet actuel de l'association,
- résultats observés à la fin du programme inférieurs de 30% aux objectifs visés à l'article V,
- non-transmission en temps voulu des pièces comptables visées à l'article III,
- non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention et en particulier emploi des fonds non conforme à l'article 1.

La reprise de l'apport de la C.T.C. s'effectuerait dans les conditions ci-après :

- la partie de l'apport qui ne fait pas l'objet d'un engagement devrait être restituée immédiatement,
- la partie faisant déjà l'objet de prêts, devrait être restituée au fur et à mesure de leur remboursement par les bénéficiaires de prêt d'honneur.

Le montant de la reprise serait diminué des sinistres constatés.

## Article VIII - Durée et modalités de dénonciation

Cette convention couvre une période de deux ans à compter de la date de sa signature.

Chacune des parties peut dénoncer, à tout moment, cette convention, par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de trois mois.

## Article IX - Exécution

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile, pour l'ADIE à son siège et pour la C.T.C. - Hôtel de Région - Cours Grandval - 20000 AJACCIO.

Fait à ..... le .....

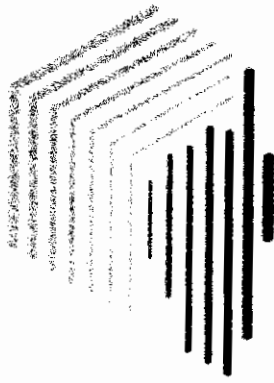


Pour l'association, .....

Pour la Collectivité Territoriale de Corse

Le Président, .....

Président du Conseil Exécutif de Corse,



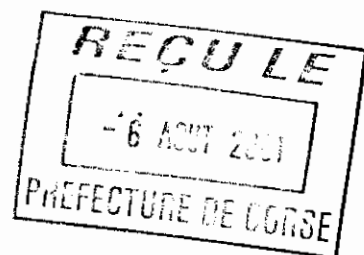
Collectivité  
Territoriale  
de Corse



Corse Initiative Réseau

Plate-Forme d'Initiative Locale

AVENANT N° 1  
A LA CONVENTION  
PLURIANNUELLE  
DE PARTENARIAT



**Conclue entre :**

**La Collectivité Territoriale de Corse**

Ci-après désignée C.T.C.

sise au 22, Cours Granval – B.P. 277 – 20187 Ajaccio Cedex

Représentée par

**Monsieur Jean BAGGIONI**

*Président du Conseil Exécutif de Corse*

D'une part

Et

**L'association CORSE-INITIAITVE-RESEAU**

*Plate-forme régionale d'initiative locale*

ci-après désignée C.I.R.

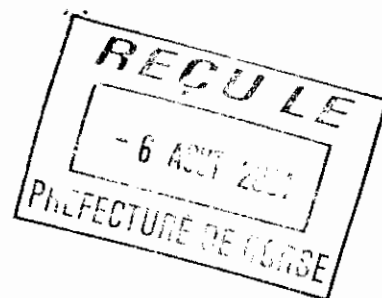
Sise

Représenté par

**Monsieur SIALELLI**

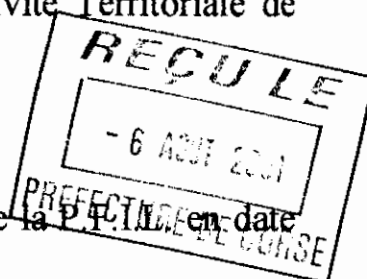
Président

D'autre part



## VISAS

- Vu** la Loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu** la Loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** la Loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des Conseils Généraux,
- Vu** la Loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant disposition diverses relatives aux collectivités locales,
- Vu** la loi du 13 mai 1991 portant création de la Collectivité Territoriale de Corse,
- Vu** le code général des Collectivités Territoriales
- Vu** le relevé des décisions de la réunion de constitution de la P.F.I.L. en date du 28 juin 2000
- Vu** la délibération n° 2000/104 AC du 27 juillet 2000, de l'Assemblée de Corse relative à la mise en place d'une Plate Forme d'Initiative Locale
- Vu** les délibérations du Conseil d'Administration de Corse Initiative Réseau, association-support de la P.F.I.L. en date du 18 octobre 2000
- Vu** la Convention pluriannuelle de partenariat conclue entre la Collectivité Territoriale de Corse et Corse Initiative Réseau, association support de la plate-forme d'initiative locale régionale et notamment son article 6.
- Vu** la délibération n° 01/XX AC de l'Assemblée de Corse approuvant le rapport de bilan des outils financiers et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant n° 1 à la convention-cadre pluriannuelle de partenariat



## ARTICLE 1

### Objet

La C.T.C. et C.I.R. décident de modifier le calendrier du partenariat conclu initialement.

## ARTICLE 2

### Durée

2.A. La convention pluriannuelle de partenariat conclue pour couvrir les exercices 2000, 2001 et 2002 est modifiée et couvrira les exercices 2001, 2002 et 2003.

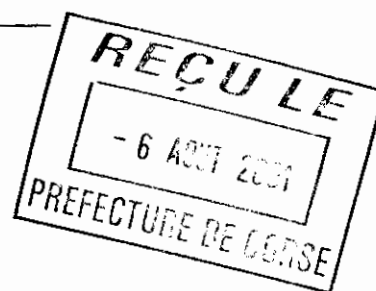
2.B. La convention pluriannuelle de partenariat prendra donc fin de plein droit à l'issue de l'exercice 2003.

## ARTICLE 3

La Collectivité territoriale de Corse et Corse Initiative Réseau conviennent qu'au terme de chaque exercice un bilan sera établi et sera destiné à définir les ajustements financiers qui seraient nécessaires.

Fait à Ajaccio, le \_\_\_\_\_

En 5 (cinq) exemplaires originaux



*Pour la C.T.C.*

*Pour C.I.R.*

*Le Président du Conseil Exécutif de Corse*

*Le Président*